

Objet :

Route départementale n° 338GA - Commune de Le Mans
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de remplacement de panneaux PPHM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 Juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe
à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire du Mans en date du 15 décembre 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Le Mans, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de remplacement de panneaux PPHM, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338GA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de remplacement de panneaux PPHM, la circulation générale est interdite, route départementale n° 338GA, du PR 49+438 au PR 50+86, hors agglomération du Mans, dans le sens PARIS vers TOURS.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ Avenue Henri Pierre Klotz, Avenue Frédéric Auguste Bartholdi et Avenue Olivier Messiaen (RD 357).

Une signalisation avec « sortie obligatoire à la bretelle de sortie "clinique du pré" » sera mise en place au PR 50+034 de la RD 338 GA.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 15 décembre 2025 au 17 décembre 2025 de 20 heures à 6 heures.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.
Il appartient à l'entreprise AXIMUM de garantir l'état de la chaussée.

Article 3 -

L'Agence Technique Départementale du Centre aura la charge de la signalisation de chantier et de la signalisation de déviation.
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AXIMUM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire du Mans, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

15 DEC. 2025